

## RÈGLEMENT DES COTISATIONS ANNUELLES (Cotisations des membres CSEPC)

### § 1 : Principe

Les membres (= écoles) selon l'art. 3 des statuts du 17.03.2022 paient une cotisation de membre, selon art. 15, dont les modalités et le montant sont définis dans le présent règlement.

L'adoption de ce règlement, selon art. 9, est du ressort de l'Assemblée générale.

### § 2 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de membre dépend du nombre des personnes en formation (formation de base et maturité professionnelle MP2) dans les professions et les orientations de la maturité professionnelle définies à l'art. 3.

Les écoles indépendantes de formation continue paient la cotisation forfaitaire des écoles comptant de 801 à 1499 personnes en formation.

### Cotisations

Taille des écoles	CSEPC Cotisation dès 1.1.2024*
Ecoles jusqu'à 300 personnes en formation (Formation base et MP2)	CHF 580.-
Ecoles de 301-500 personnes en formation (Formation base et MP2)	CHF 950.-
Ecoles de 501-800 personnes en formation (Formation base et MP2)	CHF 1'300.-
Ecoles de 801-1499 personnes en formation (Formation base et MP2)	CHF 2'000.-
Ecoles de plus de 1500 personnes en formation (Formation base et MP2)	CHF 2'750.-

*\*inchangée depuis 2014*

### § 3 : Paiement des cotisations des écoles membres de la CRT-EPC

Les écoles membres de la CRT-EPC sont implicitement membres de la CSEPC. Elles paient leurs cotisations annuelles à la CRT-EPC.

L'encaissement des cotisations des membres de la CRT-EPC se fait sur décompte directement au trésorier de la CSEPC.

### § 4 : Annonce des modifications du nombre des personnes en formation

Les membres s'obligent à annoncer, sans rappel du secrétariat de la CSEPC, toute modification du nombre des personnes en formation conduisant à un changement de la cotisation pour la fin de l'année civile.

### § 5 : Facturation de la cotisation

Le secrétariat de la CSEPC facture, durant le premier trimestre de l'année civile en cours, la cotisation aux membres qui ne cotisent pas à la CRT-EPC.

Les factures sont payables à 30 jours.

*Approuvé par l'Assemblée générale du 14.03.24 à Davos.*